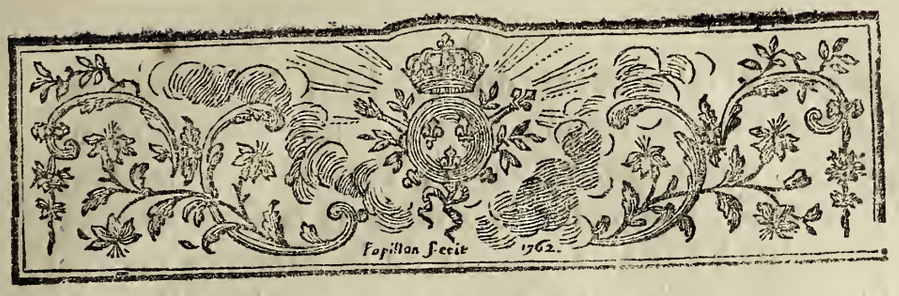

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN LOUVET, Terraſſier, à être attaché au carcan, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à la Petite-Pologne, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots : (Voleur de linge ſur les étendoirs de Blanchiſſeuſes,) *au fouet, à la marque & aux Galeres pour trois ans.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Septembre mil ſept cent quatre-vingt.

VU par la Chambre des Vacations le procès criminel encommencé par le Prévôt de la Maréchauſſée de l'Iſle de France, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi en ladite Maréchauſſée, continué, fait & parfait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châ-

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

telet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur, contre Jean Louvet, Terraſſier, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue ſur ledit procès le 31 Août 1780, par laquelle ledit Jean Louvet a été déclaré duement atteint & convaincu du vol fait ſur les étendoirs d'une Blanchiſſeuſe à la Petite-Pologne des pieces de linge mentionnées au procès; pour réparation de quoi ledit Jean Louvet a été condamné à être, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, attaché au carcan à la Petite-Pologne, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots: (*Voleur de linge ſur les étendoirs de Blanchiſſeuſes*,) & audit lieu battu & fuſtigé nud de verges, & flétri d'un fer chaud en forme des lettres *G A L.* ſur l'épaule droite; ce fait, conduit à la chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat, ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de trois ans; défenſes lui ont été faites de ſe retirer en aucun cas, après le temps de ſa condamnation expiré, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; il a été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de ladite ville, fauxbourgs

& banlieue de Paris, & notamment à la Petite-Pologne, & par-tout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Chambre ledit Jean Louvet ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA CHAMBRE faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Jean Louvet de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, le condamne en l'amende ordinaire; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & par-tout où beſoin ſera ; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Jean Louvet priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement en Vacations, le vingt-deux Septembre mil ſept cent quatre-vingt. Collationné DEBRET.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arts*, 1780.

590

Douanes

Lois

Concernant les Douanes et le Commerce.

19 Vendémiaire an 6